



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société IMPRIMERIE RIMBAUD, dont le siège social est sis 888 route d'Avignon, 84300 CAVAILLON, immatriculée au RCS d'AVIGNON sous le n°343 616 983 00015, prise en la personne de son représentant légal en exercice, Monsieur Stéphane TRACHINO, domicilié ès qualités audit siège

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

A défaut de marché d'impression pour répondre au besoin propre du CT6 pour la période allant du mois d'Avril 2020 au 30 novembre 2020, il a été nécessaire de réaliser plusieurs prestations dans l'attente de notification du marché subséquent dédié au territoire du Pays de Martigues.

Ces prestations concernent les besoins suivants :

- « Journée portes ouvertes de la Maison de la formation » en date du 25 septembre 2020 :
Flyers (1 500 exemplaires) : 72,00€
- « Inauguration de la ressourcerie « ATELIERS » prévue le 13 novembre 2020 :
 - Affiches (500 exemplaires) : 142,00€ HT
 - Dépliants (2 000 exemplaires) : 561,00€
 - Cartes (2 000 exemplaires) 395,00€
- Information courante relative au tri sélectif :
 - Autocollants bacs jaunes A5 (5 000 exemplaires) : 2 002,00€
 - Autocollants vert (600 exemplaires) : 1088,00€
 - Autocollants « verres interdit » (20 000 exemplaires) : 3 653,00€
 - Cartes « erreur » (5 000 exemplaires) : 1 465,00€
 - Réglettes de tri (10 000 exemplaires) : 9 543,00€
- Projets pédagogiques réalisés en septembre et octobre 2020 :
 - Projet pédagogique relatif à l'eau (500 brochures) : 406,00€
 - Projet pédagogique relatif à la faune (500 brochures) : 406,00€
 - Projet pédagogique relatif à la flore (500 brochures) : 406,00€
 - Projet pédagogique relatif aux plantes à la sécheresse (500 brochures) : 308,00€

Soit, un total de 20.447,00€ HT.

Ces prestations ont été rendues indispensables pour assurer la continuité du service public de la communication du Pays de Martigues.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un **souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.**

PAR CONSEQUENT, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DE LA METROPOLE

Au regard de la nécessité d'assurer la continuité du service public de communication, plusieurs prestations ont dû être réalisées dans l'attente de la notification du marché de prestations d'impression.

A ce titre, le maître d'ouvrage accepte de procéder au paiement des prestations qui ont été rendues nécessaires avant la notification du marché d'impression.

Après avoir pris connaissance des éléments justifiant la réalisation des prestations ci-dessous listées et le bien fondé des réclamations de la société RIMBAUD, le maître d'ouvrage accepte de prendre en charge les prestations suivantes :

- « Journée portes ouvertes de la Maison de la formation » en date du 25 septembre 2020 :
Flyers (1 500 exemplaires) : 72,00€ ht
- « Inauguration de la ressourcerie « ATELIERS » prévue le 13 novembre 2020 :
 - Affiches (500 exemplaires) : 142,00€ ht
 - Dépliants (2 000 exemplaires) : 561,00€ ht
 - Cartes (2 000 exemplaires) 395,00€ ht
- Information courante relative au tri sélectif :
 - Autocollants bacs jaunes A5 (5 000 exemplaires) : 2 002,00€ ht
 - Autocollants vert (600 exemplaires) : 1088,00€ ht
 - Autocollants « verres interdit » (20 000 exemplaires) : 3 653,00€ ht
 - Cartes « erreur » (5 000 exemplaires) : 1 465,00€ ht
 - Réglettes de tri (10 000 exemplaires) : 9 543,00€ ht
- Projets pédagogiques réalisés en septembre et octobre 2020 :
 - Projet pédagogique relatif à l'eau (500 brochures) : 406,00€ ht ;
 - Projet pédagogique relatif à la faune (500 brochures) : 406,00€ ht ;
 - Projet pédagogique relatif à la flore (500 brochures) : 406,00€ ht ;
 - Projet pédagogique relatif aux plantes à la sécheresse (500 brochures) : 308,00€ ht

Soit, un total de 20.447,00€ ht et 24.536,40€ TTC.

(Bon de commande et devis)

La Métropole reconnaît l'existence d'un préjudice indemnisable dont le montant s'élève à la somme de :

20.447,00€ HT soit 24.536,40€ TTC
--

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements, la société RIMBAUD renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir le paiement des prestations ci-dessus listées.

La société RIMBAUD reconnaît que la prise en charge du paiement des présentes prestations met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif au paiement des prestations d'impression listées et justifiées dans le cadre du présent protocole.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

Le paiement de la somme définie à l'article 1 du présent protocole se fera selon les règles de la comptabilité publique par mandatement administratif.

Le montant de 24.536,40€ TTC sera versé à la suite de la notification du présent protocole sur présentation d'une facture à l'en-tête de la société RIMBAUD dûment adressée à la Métropole.

Par conséquent, le versement de cette indemnisation vaut solde de tout compte.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité (conformément aux articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales) et notification à la société RIMBAUD.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en 2 exemplaires

La Société (Nom et qualité du signataire)	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>